

**UN RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SHIPPAGAN AFIN DE RESPECTER
LES TAUX ET LES CHARGES D'EAU, LA LOCATION DES COMPTEURS, LES TAUX
ET CHARGES D'ÉGOUT, LES TAUX POUR LES FRAIS DE RACCORDEMENT**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les municipalités, L.R.N.B. 1973, C, M-22, le conseil municipal de Shippagan adopte ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. « alignement » désigne la limite communale d'un bien-fonds et d'une rue ou droit de passage;
- « appartement » désigne un logement, habité ou vacant, dans une habitation composée de deux ou plusieurs pièces destinées à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;
- « borne fontaine » désigne une sortie d'eau posée par la Ville pour l'usage du service d'incendie ou pour tout autre service municipal autorisé à en faire usage;
- « boyau d'arrosage » désigne un boyau ou autre appareil servant à arroser;
- « cantine ou take-out » désigne un immeuble où l'on sert à manger aux personnes d'une collectivité en n'ayant aucune table à l'intérieur de l'immeuble;
- « compteur » désigne un appareil servant à enregistrer la consommation d'eau;
- « conduite d'eau » désigne tout tuyau servant à la distribution de l'eau dans les rues ou droits de passage de la Ville;
- « consommateur » signifie toute personne, morale ou physique, utilisant les services d'eau et d'égout fournis par la municipalité de Shippagan;
- « eau » désigne l'eau potable ou l'eau salée;
- « eau potable » désigne l'eau destinée à la consommation humaine;
- « eau salée » désigne l'eau destinée à des fins industrielles telles que l'appâtage du poisson et au déchargement du poisson;
- « égout pluvial » désigne un tuyau ou conduit servant à transporter exclusivement les eaux pluviales;
- « emprise de rue » désigne la largeur de la rue appartenant à la municipalité;
- « garçonnière » désigne un logement, habité ou vacant, dans une habitation composée d'une seule pièce avec cuisine ou cuisinette et installations;
- « gicleur automatique » désigne un réseau de tuyaux munis de gicleurs qui se déclenchent automatiquement sous l'effet de la température élevée et qui servent de protection contre les incendies;
- « immeuble » désigne tout bien-fonds et inclut tout bâtiment, résidence, édifice d'affaires, institution et établissement commercial et industriel;
- « municipalité » désigne la municipalité de Shippagan;
- « place d'affaires dans une résidence privée » désigne que l'activité commerciale, à but lucratif ou non, se tient dans un lieu séparé des pièces résidentielles;
- « propriétaire » signifie la personne au nom auquel la propriété est enregistrée et évaluée selon l'Acte d'évaluation (rôle d'évaluation);
- « représentant municipal » désigne toute personne nommée par le conseil municipal pour l'application du présent arrêté;
- « restaurant » désigne un immeuble où l'on sert à manger aux personnes d'une collectivité en étant équipé de tables à l'intérieur de l'immeuble;

« système d'eau » désigne l'ensemble des conduites d'eau municipales, sources et réservoir servant à la distribution de l'eau ainsi que les tuyaux de service d'eau entre la conduite d'eau municipale et la vanne d'arrêt extérieure inclusivement;

« système d'eau privé » signifie un système d'eau appartenant à une personne ou plusieurs personnes autre que la municipalité;

« système d'égout » désigne le système pour la collection et le traitement des égouts domestiques;

« vanne » désigne un dispositif pour interrompre ou pour contrôler la circulation de l'eau dans un conduite;

« vanne d'arrêt extérieure » désigne un dispositif posé par la Ville à l'extérieur d'un immeuble, situé le plus près possible de l'alignement, servant à interrompre l'alimentation d'eau de cet immeuble, et devant être manipulé par les employés municipaux seulement;

« vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif posé immédiatement à l'intérieur d'un immeuble et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet immeuble;

« Ville » désigne la municipalité de Shippagan;

RESPONSABILITÉS ET GÉNÉRALITÉS

2. Le propriétaire d'un immeuble est responsable de tous les taux et frais d'eau, location et frais de compteur, des frais et des taux d'égout imposés par cet arrêté sur cette propriété, qu'elle soit occupée par lui-même ou par son locataire. Le propriétaire doit payer tous ces taux, location et frais à la municipalité selon les conditions prescrites par le présent règlement.
3. Tout propriétaire d'un immeuble desservi par les systèmes d'eau et/ou d'égout et qui ne reçoit pas de facture pour les services obtenus est dans l'obligation d'en aviser la municipalité. La Ville pourra facturer ce propriétaire, en fonction du nombre d'unités tel que défini dans l'Annexe A, à partir du moment où celui-ci s'est raccordé ou a été desservi par le système d'eau et/ou d'égout en plus de toutes pénalités encourues.
4. (a) Tout propriétaire d'un immeuble qui se branche sur une ligne d'eau privée devra avoir la confirmation de se brancher du ou des propriétaires de la ligne privée avant d'avoir le service d'eau de la municipalité;
- (b) Tout propriétaire d'une ligne d'eau privée est responsable d'aviser la municipalité de tout branchement à cette ligne.
5. Tout propriétaire d'un immeuble ne pourra permettre à quelqu'un de se brancher à son service d'eau sans demander la permission de la municipalité.
6. (a) Selon les règlements du Nouveau-Brunswick 88-200 établis en vertu de la Loi sur la Santé, article 233, "*Nul ne peut, sans l'autorisation écrite d'un médecin-hygiéniste régional, construire un réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées ni en tolérer la présence en un lieu où le branchement à l'égout public est accessible*".
- (b) Sous réserve de l'article 6 (a), la municipalité exigera que le propriétaire de tout bâtiment se branche au service d'égout quand celui-ci est disponible, les charges d'égout lui seront facturées selon le tableau d'unité « ANNEXE A » du présent règlement, que le bâtiment soit raccordé au système ou non.
7. Lorsque le service d'eau est fermé à un bâtiment, aucun service d'eau et d'égouts ne lui sera facturé pour les années subséquentes tant et aussi longtemps que le service d'eau n'est pas ouvert de nouveau. Le propriétaire est toutefois responsable de la facturation pour l'année

courante et ne recevra aucun remboursement pour la période de l'année courante où le service aura été coupé.

8. Nul ne pourra faire de réclamation contre le conseil municipal, ses représentants ou employés pour dommages de quelque nature que ce soit à l'exception des dommages causés par les actes délibérés ou par la négligence du conseil municipal ou de ses représentants autorisés.
9. La municipalité se réserve le droit de demander un affidavit, signé devant un commissaire au serment ou un avocat / notaire, à toute personne qui conteste sa facturation.

TAUX D'EAU

10. (1) Sous réserve du paragraphe 13, tout approvisionnement d'eau d'une propriété doit être facturé selon le tableau d'unité marqué « ANNEXE A » inclus dans cet arrêté. Le taux par unité pour les résidents de la Ville de Shippagan ainsi que pour les usagers de l'extérieur de la municipalité sont identifiés au tableau des taux marqué « ANNEXE C ». Le tableau des taux à l'unité marqué « ANNEXE C » ainsi que le tableau d'unité marqué « Annexe A » peuvent être révisés par résolution du conseil.
- (2) Sous réserve du sous-article 10 (1) quand l'approvisionnement d'eau d'un immeuble est mesuré par compteur, le taux pour cette propriété sera calculé à partir du relevé du compteur tel qu'identifié au tableau des taux marqué « ANNEXE C ». Ces taux peuvent être révisés par résolution du conseil.

FRAIS D'ENTRETIEN DU COMPTEUR ET AUTRES

11. Quand l'approvisionnement d'eau d'un immeuble est mesuré par compteur, les frais d'entretien mensuel et de réparation du compteur pour cette propriété seront calculés selon les taux mensuels suivants. Ces taux peuvent être révisés par résolution du conseil.

<u>Grosueur</u>	<u>Taux mensuel</u>
5/8" ou 3/4"	6.00 \$
1"	6.50 \$
1 1/2"	8.50 \$
2"	11.00 \$
3"	22.50 \$
4" et plus	37.00 \$

Pour les autres dimensions de compteurs, les taux seront fixés par résolution du conseil.

12. Pour les endroits facturés selon la consommation mesurée par compteur, les clauses suivantes s'appliqueront:
 - (a) Nul ne devra modifier ou apporter tout changement à un compteur sans l'approbation du représentant municipal. La Ville peut exiger le remplacement des compteurs par des neufs aux frais du propriétaire;
 - (b) Les usagers avec compteur devront défrayer un coût mensuel d'entretien du compteur qui sera établi par le conseil selon l'article 11;
 - (c) Tout compteur doit être approuvé par la Ville;
 - (d) Nul ne devra installer ou enlever tout compteur sans la supervision d'un représentant de la Ville;
 - (e) Tout compteur devra être installé de façon à être lisible et accessible par les employés de la Ville.
13. Le conseil municipal pourra exiger qu'un compteur soit installé dans un commerce ou une habitation qui consomme beaucoup d'eau par voix de résolution. Le compteur sera fourni par la Ville de Shippagan mais les frais d'installation seront la responsabilité du propriétaire.

Par contre, la facturation minimum sera effectuée selon le tableau d'unité marqué « ANNEXE A » inclus dans cet arrêté.

SYSTÈME DE GICLEURS

14. Quand un système de gicleurs est installé dans un édifice, le taux d'eau pour le système de gicleurs est identifié au tableau des taux du système de gicleurs marqué « ANNEXE C ». Ce taux pourra être révisé par résolution du conseil.

TAUX D'ÉGOUTS

15. Le taux de facturation d'égouts pour une propriété sera calculé selon le tableau d'unité marqué « ANNEXE A » inclus dans cet arrêté. Le taux par unité pour les résidents de la Ville de Shippagan est identifié au tableau des taux à l'unité marqué « ANNEXE C ». Ce taux pourra être révisé par résolution du conseil.

CIToyENS DE PLUS DE 65 ANS

16. Les citoyens âgés de 65 ans et plus qui sont propriétaires ou co-propriétaires résidant dans la propriété, pourront avoir une réduction de 10 % sur leur charge d'eau et 10 % sur leur charge d'égout à chaque année. Les citoyens concernés recevront cette réduction seulement s'ils acquittent leur facture de l'année courante. Il n'y a aucun remboursement pour les années précédentes. Une preuve de leur âge pourra leur être demandée. Cette réduction ne s'applique pas aux personnes de l'extérieur de la municipalité qui reçoivent les services d'eau de la Ville. Cette réduction peut être révisée par résolution du conseil. Cette réduction ne s'applique qu'aux propriétaires de résidences privées.

TAUX POUR LES RACCORDEMENTS

17. Les taux pour les raccordements de base sont les suivants :

(a) Rues principales (emprise minimale de 20 mètres - 66 pieds), soit le boul. .J.-D.-Gauthier, 1^{re} Rue, avenue Hôtel-de-Ville, avenue Loudun, avenue du Tré-Carré (après 290 avenue du Tré-Carré), rue Pointe-Brûlée, ruede Parc industrielle, rue allée à Tom, 16^e Rue, Chemin Haut-Shippagan, rue de L'École :

2 500 \$ pour le raccordement d'un ou deux services pour tuyaux de 19 mm (3/4") pour le service d'eau et de 100 mm (4") pour le service d'égout. Pour tout raccordement de tuyau de diamètre supérieur à ceux ci-haut mentionnés, la facturation sera établie en fonction du taux de base majoré selon la grosseur du tuyau. Ces taux peuvent être révisés par résolution du conseil municipal.

(b) Rues secondaires (emprise de moins de 20 mètres - 66 pieds)

1 500 \$ pour le raccordement d'un ou deux services pour tuyaux de 19 mm (3/4") pour le service d'eau et de 100 mm (4") pour le service d'égout. Pour tout raccordement de tuyau de diamètre supérieur à ceux ci-haut mentionnés, la facturation sera établie en fonction du taux de base majoré selon la grosseur du tuyau. Ces taux peuvent être révisés par résolution du conseil municipal.

(c) Services plus long que normal

Dans les cas où il faudrait ajouter un service plus long que normal pour toute emprise de rue, toute longueur excédentaire sera facturée à un taux de 120 \$ du mètre en sus du taux régulier de base. Ce taux peut être révisé par résolution du conseil.

18. Dans les cas où une partie de trottoirs et/ou de bordures et caniveaux devait être remplacée pour effectuer le travail, le remplacement sera au frais du propriétaire.
19. Lorsque les systèmes d'eau et / ou d'égout ne sont pas disponibles, un propriétaire sera responsable du coût du matériel utilisé pour installer les systèmes d'eau et / ou d'égout requis pour lui permettre de se brancher au système d'eau et / ou d'égout, ce en sus des taux de raccordement stipulé à l'article 17 du présent arrêté.

FACTURATION, ARRÉRAGES ET FRAIS D'INTÉRÊT

20. (1) La facturation des services sera effectuée de la façon décrite ci-après. La municipalité fera parvenir au début de chaque année, à tout propriétaire d'un immeuble, une facture calculée selon le tableau d'unité de l'« Annexe A » et sur laquelle sera inscrit le montant global pour l'année en cours. La date d'échéance pour ladite facture sera le 30 juin de chaque année. Tout montant impayé après le 30 juin sera sujet à une pénalité de 1 % d'intérêt par mois jusqu'au paiement final.
- (2) Pour les propriétaires d'immeubles dont l'approvisionnement en eau est mesuré par compteur, la facture sera envoyée à la fréquence établie par la municipalité. Tout montant impayé après 60 jours de la date de facturation sera sujet à une pénalité de 1 % d'intérêt par mois jusqu'au paiement final.
- (3) Dans le cas d'une erreur de facturation et que la municipalité aurait reçu un trop payé durant une période déterminée, le demandeur ne pourra se faire rembourser le trop payé que sur une période ultérieure n'excédant pas cinq (5) ans.
- (4) Tout propriétaire d'immeuble n'ayant pas acquitté les arrérages dans une période suivant la date d'échéance sera sujet aux procédures légales suivantes:
 - (a) Pour tout propriétaire qui n'aura pas acquitté sa facture courante au 31 décembre de chaque année ou qui n'aura pas respecté son entente de paiement avec la Ville, la municipalité pourra interrompre le service d'alimentation audit propriétaire jusqu'à ce que les arrérages, principal et intérêts, aient été acquittés au complet;
 - (b) Tel que l'autorise l'article 80 (2) de la Loi sur les municipalités, tout propriétaire n'ayant pas acquitté les arrérages devra défrayer les frais légaux et autres frais encourus par la ville dans le but de récupérer les arrérages. Un frais de 25 \$ sera facturé au propriétaire pour la réouverture du service. Ce frais est payable à la réouverture du service;
 - (c) Tout paiement appliqué sur les soldes couvre les intérêts antérieurs en premier;
 - (d) L'administrateur, ou son délégué, aura le pouvoir de faire des ententes avec les propriétaires pour l'acquittement de leur facture. Si ces ententes ne sont pas suivies, le service d'eau pourra être interrompu selon l'article 20 (3) (a).
21. (a) Pour les immeubles abritant plus d'une place d'affaires, chacune de ces places d'affaires sera facturée pour les services d'eau et d'égout selon les unités décrites dans l'« Annexe A » du présent règlement. Chaque place d'affaires, commerce ou bureau sera considéré individuellement pour déterminer le nombre total d'unité pour l'immeuble en question;

- (b) Les mêmes règlements du paragraphe (a) seront appliqués aux places d'affaires situées dans une résidence privée, à condition qu'elles rencontrent tous les critères suivants, qu'ils aient cabinet d'aisance ou non:
- (i) la place d'affaires devra être séparée des pièces résidentielles;
 - (ii) la place d'affaires devra être à but lucratif ou non lucratif;
 - (iii) la place d'affaires devra desservir le public.
- (c) Un logement n'est pas considéré comme une place d'affaires.

PÉNALITÉS

22. Toute personne qui ne respecte pas les clauses du présent arrêté et / ou permet tout acte ou chose allant à l'encontre et / ou violant toute clause du présent arrêté, et / ou qui néglige et/ ou omet de faire tout acte et/ ou chose requis par les présentes, est sujette sur déclaration sommaire de culpabilité à une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et n'excédant pas cinq cent dollars (500 \$), et ce pour chaque jour où l'infraction se répète.

ADOPTION ET ABBROGATION

23. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de son adoption définitive.
24. Sont abrogés, par le présent arrêté, tous les arrêtés ou règlements que le conseil municipal a établi, adopté et appliqué pour la facturation des taux et des charges d'eau et d'égout, la location de compteurs et les taux pour les frais de raccordement et par ce fait même, le présent arrêté devient l'arrêté et a force de loi pour ce qui concerne la facturation des taux et des charges d'eau et d'égout, la location de compteurs et les taux pour les frais de raccordement.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre):	Le 3 mai 2010
DEUXIÈME LECTURE (par son titre):	Le 3 mai 2010
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ:	Selon l'article 12(1) de la Loi sur les municipalités
TROISIÈME LECTURE (par son titre) ET ADOPTION:	Le 7 juin 2010
MODIFICATION (résolution publique)	Le 20 juin 2011



 Jonathan Roch-Noël
 Maire



 Nathalie Robichaud
 Secrétaire municipale

ANNEXE "A"
TABLEAU D'UNITÉ POUR SYSTÈME D'EAU ET D'ÉGOUTS

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU COMMERCIALE À DOMICILE		0.50 UNITÉ / activité
APPARTEMENT	2005	0.35 UNITÉ / appartement
	2006	0.50 UNITÉ / appartement
	2007	0.75 UNITÉ / appartement
	à partir de 2008	1 UNITÉ / appartement
ARÉNA		4 UNITÉS
ATELIER DE DÉBOSELAGE		1.5 UNITÉS
BANQUES, CAISSES POPULAIRES ET ÉDIFICES GOUVERNEMENTAUX	(0 à 10 employés)	2 UNITÉS 1 UNITÉ / 5 employés add.
BOULANGERIE, PÂTISSERIE		2 UNITÉS
BUANDERIE		3 UNITÉS
CANTINES ET TAKE-OUT		1.5 UNITÉS
CENTRE D'ACHAT		Selon activité des commerces
CENTRES SPORTIFS ET CLUBS COMMUNAUTAIRES		2 UNITÉS
CENTRE TOURISTIQUES ET CENTRE MÉDICAL		3 UNITÉS
CHALETS		1 UNITÉ
CLUBS, CABARETS, TAVERNES, BRASSERIES		3 UNITÉS
CLUB DE SKI DE FONDS		1.5 UNITÉS
DUPLEX		2 UNITÉS
ÉGLISE		1 UNITÉ
ENDROIT AVEC COMPTEUR D'EAU		SELON CONSOMMATION
ENTREPÔT COMMERCIAL		1 UNITÉ
ÉPICERIES		1.50 UNITÉS
ÉTABLISSEMENT AVEC PLUSIEURS COMMERCES		Selon activité des commerces
FOYERS À SOINS SPÉCIAUX (0 à 10 lits) (11 et plus)		2 UNITÉS 0.25 UNITÉS / lit additionnel
FOYERS DE PERSONNES AGÉES		1 UNITÉ / 2 LITS 1 UNITÉ / 5 EMPLOYÉS
GARAGES ET ENTRETIEN MÉCANIQUE		2 UNITÉS
GARAGE PRIVÉ		0.50 UNITÉ
GARÇONNIÈRE		0.50 UNITÉ
GARDERIE (Privée)	(1 à 10 enfants)	2 UNITÉS
	(11 enfants et plus)	2.5 UNITÉS
GARDERIE À BUT NON-LUCRATIF		1.5 UNITÉS
GITE DU PASSANT (B & B)		0.25 UNITÉ / lit
HÔPITAL VÉTÉRINAIRE		1.5 UNITÉS

INDUSTRIES (10 EMPLOYÉS ET MOINS)		3 UNITÉS
(11 EMPLOYÉS ET PLUS)		5 UNITÉS
INSTITUTIONS DE FORMATION ET D'ÉDUCATION (ÉCOLES, UNIVERSITÉS, COLLÈGES)		1 UNITÉ /12 personnes ou fraction de ce chiffre - MINIMUM 100 UNITÉS
LAVE-AUTO		2 UNITÉS / porte
LOCATION DE CHAMBRES		0.25 UNITÉ / chambre
LOGEMENTS POUR PERSONNES AGÉES	2005	0.35 UNITÉ / appartement
	2006	0.50 UNITÉ / appartement
	2007	0.75 UNITÉ / appartement
	à partir de 2008	1 UNITÉ / appartement
MAISON MOBILE		1 UNITÉ
MOTELS, HOTELS (10 UNITÉS ET MOINS)		3 UNITÉS / 10 chambres
(11 UNITÉS ET PLUS)		0.25 UNITÉ / chambre add.
NETTOYEURS		2 UNITÉS
PISCINES COMMERCIALES		4 UNITÉS
PISCINES EXTÉRIEURES		0.25 UNITÉ (eau seulement)
PRESBYTÈRE		1 UNITÉ
QUINCAILLERIES, BOUTIQUES, DÉPANNEURS, PHARMACIES, MAGASINS DE VENTE AU DÉTAIL, GROSSISTES.		
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	0 à 10 employés	1.50 UNITÉS 1 UNITÉ / 5 employés add.
RÉSIDENCE PRIVÉE		1 UNITÉ
RESTAURANT (NON-LICENCIE)		2 UNITÉS
(LICENCIE)		3 UNITÉS
SALON DE BARBIER, SALON DE COIFFEUSE ESTHÉTICIENNE, TOILETTAGE D'ANIMAUX DANS UNE RÉSIDENCE OU PLACE D'AFFAIRES.		0.50 UNITÉ / chaise ou table de travail - MINIMUM 1 UNITÉ
SALON FUNÉRAIRE		2 UNITÉS
STATIONS SERVICES		1.5 UNITÉS
SUPERMARCHÉS, (0 à 10 employés)		3 UNITÉS 1 UNITÉ/ 5 employés add.
THÉÂTRES ET CINÉMAS		1.5 UNITÉS



SHIPPAGAN



**« ANNEXE B »
PERMIS DE RACCORDEMENT
AU SYSTÈME D'EAU ET D'ÉGOUTS**

PARTIE « A » - À ÊTRE REMPLIE PAR LE DEMANDEUR

NOM DU DEMANDEUR : _____

ADRESSE : _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : RÉSIDENCE : _____ BUREAU : _____

ENDROIT OÙ LE OU LES RACCORDEMENTS SERONT EFFECTUÉS :

RUE : _____ PID : _____
PAN : _____

RACCORDEMENT REQUIS : Eau : _____ pouces/cm
(Diamètre) Égout sanitaire : _____ pouces/cm
Autres : _____ pouces/cm

NOM DE L'ENTREPRENEUR EN PLOMBERIE QUI EFFECTUERA LES TRAVAUX DE PLOMBERIE À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT:

NOM : _____ TÉLÉPHONE : _____

ADRESSE : _____

NOM DE L'ENTREPRENEUR EN PLOMBERIE QUI EFFECTUERA LES TRAVAUX DE PLOMBERIE À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT:

NOM : _____ TÉLÉPHONE : _____

ADRESSE : _____

Je déclare que les renseignements ci-haut mentionnés sont exacts et je m'engage à ce que les travaux soient effectués en conformité avec les dispositions et les règlements de la province du Nouveau-Brunswick.

_____ Date

_____ Signature du demandeur

PARTIE « B » - À ÊTRE COMPLÉTÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

NOM DU REPRÉSENTANT MUNICIPAL : _____

POSITION : _____

DEMANDE ACCEPTÉE : _____ RAISON : _____
REFUSÉE : _____

COÛT À ÊTRE DÉBOURSÉ PAR LE DEMANDEUR SELON L'ARRÊTÉ 51

RACCORDEMENT DES TUYAUX D'EAU ET OU ÉGOUT AU CONDUIT PRINCIPAL _____ \$

COÛT POUR LA FAÇADE, si applicable _____ \$

TOTAL DES FRAIS DE RACCORDEMENT : _____ \$

(P. S. La moitié des frais de raccordement est payable avec l'émission du permis et veuillez présenter une copie du permis de plomberie de la province au même moment. L'autre moitié des frais de raccordement devra être payée avant que le service soit donné.)

TRAVAUX EFFECTUÉS LE _____ 20 _____.

_____ SIGNATURE DU REPRÉSENTANT MUNICIPAL

DATE : _____

ANNEXE "C"
TABLEAU DES TAUX POUR LE SERVICE D'EAU ET D'ÉGOUT

Taux à l'unité pour le service d'eau et d'égout – Résident de la Ville de Shippagan

<u>Date d'adoption</u>	<u>Service d'eau</u>	<u>Service d'égout</u>
21 décembre 2010	210 \$	210 \$
19 décembre 2011	220 \$	220 \$
17 décembre 2012	230 \$	230 \$
23 janvier 2014	250 \$	250 \$

Taux à l'unité pour le service d'eau et d'égout – Non - résident de la Ville de Shippagan

<u>Date d'adoption</u>	<u>Service d'eau</u>	<u>Service d'égout</u>
21 décembre 2010	235 \$	Non disponible
19 décembre 2011	245 \$	Non disponible
17 décembre 2012	255 \$	Non disponible
23 janvier 2014	275 \$	Non disponible

Taux par mille gallons pour le service d'eau douce et d'eau salée

<u>Date d'adoption</u>	<u>Service d'eau douce</u>	<u>Service d'eau salée</u>
6 février 2009	2,75 \$	1,95 \$
17 décembre 2012	2,85 \$	1,95 \$

Taux du système de gicleurs

<u>Date d'adoption</u>	<u>Système de gicleurs</u>
6 février 2009	200 \$
17 décembre 2012	230 \$
23 janvier 2014	250 \$

200, avenue Hôtel-de-Ville
Shippagan N.-B.
E8S 1M1



Téléphone : (506) 336-3900
Télécopieur : (506) 336-3901
Courriel: info@shippagan.ca
Site Internet: www.shippagan.ca

VILLE DE SHIPPAGAN

TOWN OF SHIPPAGAN

RÉSOLUTION

EXTRAIT DU LIVRE DES MINUTES DE LA VILLE DE SHIPPAGAN

RÉUNION URGENTE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHIPPAGAN TENUE LE 20 JUIN 2011 À 19 H À LA SALLE ERNEST-RICHARD DE L'HÔTEL DE VILLE DE SHIPPAGAN.

Sont présents : Le maire Jonathan Roch Noël, les conseillers Rémi Hébert, Bernice Doiron Chiasson, Mireille Caron, Jean-Marc Mallet, Patrice-Éloi Mallet

Sont également présents : La directeur général Joanne Richard et la secrétaire municipale Nathalie Robichaud

**Arrêté 51-2010 – Ajout à l'article 17 (a) et modifications à l'annexe A –
Formulaire de raccordement**

Le conseil ayant pris connaissance de l'ajout de la rue de L'École à l'article 17 (a) de l'Arrêté 51-2010 et les modifications devant être apporté à l'Annexe B, il est proposé par le conseiller Jean-Marc Mallet et appuyé du conseiller Patrice-Éloi Mallet que l'on apporte l'ajout et les modifications tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VRAIE COPIE DE LA RÉSOLUTION
Ce 28^e jour de juin 2011

Nathalie Robichaud
Secrétaire municipale

Sceau

200, avenue Hôtel-de-Ville
Shippagan N.-B.
E8S 1M1



Téléphone : (506) 336-3900
Télécopieur : (506) 336-3901
Courriel: info@shippagan.ca
Site Internet: www.shippagan.ca

VILLE DE SHIPPAGAN

TOWN OF SHIPPAGAN

RÉSOLUTION

EXTRAIT DU LIVRE DES MINUTES DE LA VILLE DE SHIPPAGAN

RÉUNION ORDINAIRE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHIPPAGAN TENUE LE 19 DÉCEMBRE 2011 À 19 H 00 À LA SALLE ERNEST-RICHARD DE L'HÔTEL DE VILLE DE SHIPPAGAN.

Sont présents : Le maire Jonathan Roch Noël, les conseillers Patrice-Éloi Mallet, Rémi Hébert, Jean-Marc Mallet, Mircille Caron et Bernice Doiron Chiasson

Sont également présents : La directeur général Joanne Richard et la secrétaire municipale Nathalie Robichaud

Modification au tableau des taux pour le service d'eau et d'égout

Le Conseil municipal voulant modifier le tableau des taux pour le service d'eau et d'égout, il est proposé par la conseillère Bernice Doiron Chiasson et appuyé du conseiller Jean-Marc Mallet que le taux de l'unité pour le service d'eau et pour le service d'égout pour les résidents de Shippagan soit établi au montant de 220 \$ l'unité et de 245 \$ l'unité d'eau pour les résidents des DSL.

**Cinq (5) personnes pour et une (1) personne contre
Le conseiller Rémi Hébert vote contre la proposition
ADOPTÉE**

VRAIE COPIE DE LA RÉOLUTION

Ce 20^e jour de décembre 2011

Nathalie Robichaud
Secrétaire municipale

Secau

200, avenue Hôtel-de-Ville
Shippagan N.-B.
E8S 1M1



Téléphone : (506) 336-3900
Télécopieur : (506) 336-3901
Courriel: info@shippagan.ca
Site Internet: www.shippagan.ca

VILLE DE SHIPPAGAN

TOWN OF SHIPPAGAN

RÉSOLUTION

EXTRAIT DU LIVRE DES MINUTES DE LA VILLE DE SHIPPAGAN

RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHIPPAGAN
TENUE LE 17 DÉCEMBRE 2012 À 19 H À LA SALLE ERNEST-RICHARD DE
L'HÔTEL DE VILLE DE SHIPPAGAN.

Sont présents : Le maire Tilmon Mallet, les conseillers Patrice-Éloi Mallet, Anita Savoie-Robichaud, Jérôme Roy, Kassim Doumbia et Jean-Marc Mallet

Sont également présents : La directeur général Joanne Richard et la secrétaire municipale Nathalie Robichaud

Modification au tableau des taux pour le service d'eau et d'égout

Le Conseil municipal voulant modifier le tableau des taux pour le service d'eau et d'égout, il est proposé par le conseiller Jean-Marc Mallet et appuyé du conseiller Kassim Doumbia que le taux de l'unité pour le service d'eau et pour le service d'égout pour les résidents de Shippagan soit établi au montant de 230 \$ l'unité pour le service d'eau, de 230 \$ l'unité pour le service d'égout, de 255\$ l'unité d'eau pour les résidents des DSL, de 2,85 \$ le taux au galonnage du service d'eau douce et de 230 \$ pour le taux du service de système de gicleur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VRAIE COPIE DE LA RÉOLUTION
Ce 14^e jour de décembre 2013

Nathalie Robichaud
Secrétaire municipale

Sceau





VILLE DE SHIPPAGAN

TOWN OF SHIPPAGAN

RÉSOLUTION

EXTRAIT DU LIVRE DES MINUTES DE LA VILLE DE SHIPPAGAN

RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHIPPAGAN
TENUE LE 6 MAI 2013 À 19 H À LA SALLE ERNEST-RICHARD DE L'HÔTEL DE
VILLE DE SHIPPAGAN.

Sont présents : Le maire Tilmon Mallet, les conseillers Patrice-Éloi Mallet, Anita Savoie-Robichaud, Jérôme Roy, Kassim Doumbia et Rémi Hébert

Sont également présents : La directeur général Joanne Richard, la secrétaire municipale Nathalie Robichaud, le directeur des loisirs et du développement communautaire Jules DeSylva et le surintendant des travaux publics Michel Mallet

a) **Modification à l'Annexe « A » - Tableau d'unité pour système d'eau et d'égouts de l'Arrêté no. 51-2010**

Le Conseil municipal ayant pris connaissance de la modification voulant être apportée au tableau d'unité pour le système d'eau et d'égouts que l'unité pour garderie (Privée) sera de 2 unités pour une garderie de 1 à 10 enfants et de 2.5 unités pour une garderie avec 11 enfants et plus, il est proposée par le conseiller Patrice-Éloi Mallet et appuyé par le conseiller Jérôme Roy que l'on apporte les modifications au tableau à l'Annexe « A » - Tableau d'unité pour système d'eau et d'égouts de l'Arrêté no. 51-2010, et ce, rétroactif pour l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VRAIE COPIE DE LA RÉSOLUTION
Ce 8^e jour de mai 2013

Nathalie Robichaud
Secrétaire municipale

Sceau



VILLE DE SHIPPAGAN

TOWN OF SHIPPAGAN

RÉSOLUTION

EXTRAIT DU LIVRE DES MINUTES DE LA VILLE DE SHIPPAGAN

RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHIPPAGAN
TENUE LE 2 JUIN 2014 À LA SALLE ERNEST-RICHARD DE L'HÔTEL DE VILLE
DE SHIPPAGAN.

Sont présents : La maire suppléante Anita Savoie-Robichaud, les conseillers Patrice-Éloi Mallet, Kassim Doumbia, Jérôme Roy et Rémi Hébert

Sont également présents : La directeur général Joanne Richard, la secrétaire municipale Nathalie Robichaud, et le directeur des loisirs et du développement communautaire Jules DeSylva

Modification à l'Annexe B Demande de permis de raccordement au système eau et égout de l'Arrêté no. 51-2010

Il est proposé par le conseiller Kassim Doumbia et appuyé du conseiller Patrice-Éloi Mallet que l'on adopte la proposition telle que présentée afin d'améliorer l'efficacité de la demande de permis pour raccordement au système eau et égout figurant à l'Arrêté no. 51-2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VRAIE COPIE DE LA RÉSOLUTION
Ce 10^e jour de juillet 2014

Nathalie Robichaud
Secrétaire municipale



Sceau